

Cour d'appel

Paris

Pôle 2, chambre 2

23 Février 2017

Répertoire Général : 15/14860

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 23 FÉVRIER 2017

(n° 2017/ , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/14860

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Mai 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 13/14174

APPELANTES

SA GENERALI ASSURANCES, agissant en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 440 315 570 00067

[...]

[...]

SARL IMPACT VOYAGES, agissant en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 424 299 436 00107

[...]

[...]

Représentées par Me François H., avocat au barreau de PARIS, toque : P0577

Assistées de Me Julie V., avocat au barreau de PARIS, toque : P0577

INTIMÉES

Madame Anna T. épouse D.

Née le 07 Décembre 1955 à [...]

[...]

[...]

Représentée par Me Jeanne B. de la SCP Jeanne B., avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée de Me Myriam H., avocate au barreau de PARIS, toque L89

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS ILE DE FRANCE PROFESSIONS LIBÉRALES ILE
DE FRANCE (RSI ILE DE FRANCE EST), pris en la personne de son représentant légal.

[...]

[...]

Défaillant et régulièrement assigné par remise le 07 octobre 2015 à personne habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

Mme Isabelle CHESNOT, conseillère, ayant préalablement été entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 janvier 2017, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre

Mme Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère

Mme Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré

Assistée de M. Olivier HUGUEN, magistrat en stage, en application des articles 19 et 41-3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

Greffière, lors des débats : Mme Fatima-Zohra AMARA

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Hélène POINSEAUX, présidente et par Mme Fatima-Zohra AMARA, greffière présente lors du prononcé.

Madame Anna T. épouse D. a acheté le 21 octobre 2003 auprès de la SARL Impact Voyages, assurée par la SA Generali Assurances, un voyage en Israël du 26 octobre au 2 novembre 2003, comprenant les vols aller et retour et un séjour à l'Hôtel Herods Sheraton North Beach. Le 31 octobre, alors qu'elle participait à une fête de famille dans l'enceinte de l'hôtel, une console en marbre a chuté sur son pied droit, lui écrasant les trois premiers orteils. Madame D. a été hospitalisée à l'hôpital d'Eilat et a été opérée le jour même, subissant une amputation partielle du deuxième orteil. Elle a été rapatriée en France le 2 novembre 2003 et a alors consulté le Docteur L., chirurgien orthopédiste, qui l'a opérée le 21 novembre 2003.

Par la suite, elle a subi plusieurs interventions chirurgicales : le 12 octobre 2004, le 24 octobre 2006, le 29 novembre 2006, et enfin en juillet 2007. Elle a aussi suivi des séances de rééducation

Elle a fait établir plusieurs rapports, non contradictoires, par des experts qu'elle a mandatés : le 14 février 2005 par le docteur S., le 18 novembre 2005 par le docteur S., le 29 juillet 2006 par le docteur C..

L'état de santé de Madame D. a finalement fait l'objet d'une expertise contradictoire diligentée par son assureur, la Macif, et par la société Generali Assurances en qualité d'assureur de la société Impact Voyages.

Les docteurs H. et R. ont déposé leur rapport commun le 3 mars 2009, puis à la suite de l'aggravation de l'état du pied de Mme D., un deuxième rapport le 19 juillet 2010, concluant ainsi : GTT [gêne temporaire totale]:

du 31.10 au 15.12.2003

du 10.10.2004 au 31.10.2004

le 25.10.2006

le 10.07.2007

GTP [gêne temporaire partielle]:

du 16.12.2003 au 9.10.2004

1.11.2004 au 24.10.2006

du 26.10.2006 au 9.07.2007

du 11.07.2007 au 31.08.2007

Consolidation : 31.08.2007

Souffrances endurées : 4,5/7(quatre et demi/sept)

Préjudice esthétique : 2/7(deux/sept)

Incapacité permanente partielle : 10% (Dix pour cent)

Préjudice d'agrément : comme noté.

Aide à une tierce personne non spécialisée, 3 heures par jour, du 31.10.2003 au 15.12.2003 et du 10.10.2004 au 31.10.2004'; puis 2 heures par jour durant 15 jours à compter des 25.10.2006 et 10.07.2007.

(...)

Déficit physiologique (I.P.P.) : taux définitif 8 % (huit pour cent)

Etat antérieur : sans objet.

Sur la base de ce rapport, par acte d'huissier délivré le 12 septembre 2013, Mme T. épouse D. a assigné la SARL Impact Voyages, la SA Generali Assurances et le Régime Social des indépendants (RSI) Ile de France Est devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de réparation de son préjudice.

Par jugement en date du 7 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- Déclaré la SARL Impact Voyages responsable des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Madame Anna T. épouse D. le 31 octobre 2003 ;
- condamné in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances à payer à Madame Anna T. épouse D. la somme totale de 189 348,79 euros en réparation de son préjudice, en derniers ou quittances, provisions non déduites ;
- dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;
- dit que la provision de 10 000 euros allouée par la SA Generali Assurances à Mme Anna T. épouse D. doit être déduite de la somme précitée ;
- condamné in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances à payer au Régime Social des Indépendants Ile-de-France Professions Libérales la somme de 5 807,21 euros en remboursement des prestations versées ;
- condamné in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances à payer au Régime Social des Indépendants Ile-de-France Professions Libérales la somme de 1 028 euros au titre de l'indemnité de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale ;
- condamné in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances à payer les sommes de 4 000 euros à Mme Anna T. épouse D. et de 1 000 euros au Régime Social des Indépendants Ile de France Professions Libérales au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances aux dépens et dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Generali Assurances et la société Impact Voyages ont fait appel de cette décision selon déclaration du 9 juillet 2015.

Par dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 25 janvier 2016, la société Generali Assurances et la société Impact Voyages demandent à la cour, de' :

- Réformer le jugement rendu le 7 mai 2015 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il les a condamnées à verser à Mme D. la somme de 189 348,79 euros en réparation de son préjudice, provisions non déduites.

Et en statuant à nouveau :

A titre principal' :

- Juger que Mme D. ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre des pertes de gains professionnels actuels, de l'incidence professionnelle, du préjudice d'agrément, des frais divers et des frais de santé futurs (chaussures de décharge et soins de pédicurie) ;
- juger que l'indemnisation de Mme D. au titre des postes suivants doit être réduite :
- assistance d'une tierce personne : 3 096 euros
- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris concernant les postes de préjudice suivants et débouter Mme D. de ses demandes y afférant :
- préjudice vestimentaire ;
- souffrances endurées ;
- préjudice esthétique ;

Par conséquent :

- juger que l'indemnisation due à Mme D. ne saurait excéder la somme de 67 314,79 euros, provisions non déduites ;
- juger que la provision de 16 000 euros versée par la société Generali Assurances à Mme D. doit être déduite de la somme précitée ;

A titre subsidiaire :

- juger que l'indemnisation de Mme D. au titre des postes suivants doit être réduite :
- Perte de gains professionnels actuels : 30 600 euros
- Incidence professionnelle : 3 000 euros
- Préjudice d'agrément : 500 euros
- Assistance d'une tierce personne : 3 096 euros

Par conséquent :

- juger que l'indemnisation due à Mme D. ne saurait excéder la somme de 103 448,79 euros provisions non déduites ;
- juger que la provision de 16 000 euros versée par la société Generali Assurances à Mme D. doit être déduite de la somme précitée ;

En tout état de cause :

- condamner Mme D. à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître H. conformément à l'article 699 du même code.

Selon dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 27 novembre 2015, Mme T. épouse D., demande à la cour, au visa des articles L.211.16 et L.211.17 du code du tourisme, de :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la société Impact Voyages responsable de plein droit des préjudices occasionnés par l'accident du 30 octobre 2003 ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Impact Voyages in solidum avec son assureur, la société Generali Assurances, à indemniser son préjudice corporel,
- confirmer le jugement entrepris concernant la liquidation des postes de préjudices suivants :
- Dépenses de santé actuelles : 8 558,78 euros
- Remboursement du séjour : 807,81 euros
- Les chaussettes de thermo-protection : 5 470,20 euros
- infirmer le jugement entrepris sur les autres postes de préjudices ;

Statuant à nouveau,

- liquider les autres postes de préjudices de la façon suivantes :
- Tierce personne temporaire : 22 050 euros
- Préjudice vestimentaire : 3 400 euros
- Frais de déplacement : 1 400 euros

- Remboursement des frais d'expertise : 250 euros.
- Remboursement des abonnements sportifs : 1 700 euros
- Pertes de gains professionnels actuels : 204 000 euros
- Chaussure de décharge : 2 830 euros
- Les soins de pédicure : 8 670 euros
- Incidence professionnelle : 30 000 euros
- Déficit fonctionnel temporaire : 16 905 euros
- Souffrances endurées : 18.000 euros
- Déficit fonctionnel permanent : 15 000 euros
- Préjudice esthétique permanent : 5 000 euros
- Préjudice d'agrément : 9 000 euros
- condamner la société Impact Voyages in solidum avec son assureur, la société Generali Assurances à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance;
- condamner la société Impact Voyages in solidum avec son assureur, la société Generali Assurances aux dépens dont distraction au profit de Maître Jeanne B., ainsi qu'aux entiers dépens de première instance.

Le régime Social des Indépendants Ile-de-France (RSI) cité en cause d'appel à personne habilitée n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 novembre 2016.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION :

La cour constate que les parties ne remettent pas en cause la décision des premiers juges qui ont retenu le principe de la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages, la SARL Impact Voyages, et l'indemnisation par celle-ci et par son assureur in solidum des préjudices subis par Mme D. en lien avec l'accident du 31 octobre 2003.

Afin de caractériser ses préjudices corporels, Mme D. produit aux débats le rapport d'expertise établi au contradictoire des parties par les docteurs H. et R., mais aussi trois autres avis médicaux rédigés par les docteurs S. (14 février 2005), S. (18 novembre 2005) et C. (29 juillet 2006) qu'elle a consultés. Il est exact que ces avis n'ont pas été accomplis au contradictoire des intimées.

Toutefois, ils ont été régulièrement communiqués dans le cadre de la procédure judiciaire et ont pu être discutés contradictoirement par l'ensemble des parties au litige de sorte qu'ils peuvent être retenus par la cour comme des moyens de preuve parmi d'autres dont elle appréciera la valeur probatoire.

Il résulte du rapport d'expertise établi par les docteurs H. et R. que Mme D. a subi un traumatisme sévère de l'avant-pied droit, que les trois premiers rayons de ce pied ont été touchés par des lésions des parties molles et ostéoarticulaires, que ces lésions ont justifié cinq interventions chirurgicales réalisées entre 2003 et 2007 avec des soins intercurrents continus sur des troubles trophiques, des lésions dystrophiques et hyperalgiques, qu'avant l'accident, Mme D. avait été opérée d'un hallux valgus bilatéral, que les séquelles résiduelles après consolidation consistent en une gêne douloureuse de l'avant pied droit qui perturbe les appuis, interdit l'orthostatisme très prolongé, la course et s'accompagne de phénomènes vasomoteurs algiques sur une érythro-cyanose permanente. Pour être née le 7 décembre 1955, Mme D. avait 48 ans lors de l'accident et 51 ans à la date de la consolidation.

Compte tenu de ces éléments, il convient de fixer ainsi qu'il sera ci-après indiqué les divers préjudices de la victime, étant précisé qu'en vertu de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 d'application immédiate, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, à moins qu'ils ne justifient avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel.

I) PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

A) Préjudices patrimoniaux temporaires

1) Dépenses de santé actuelles :

Le Régime Social des Indépendants Ile-de-France Est (RSI) ne comparaît pas en cause d'appel et les dispositions du jugement déféré qui a fixé sa créance à la somme de 5 807,21 euros ne sont pas contestées par les parties comparantes.

S'agissant des frais de santé restés à la charge de Mme D., les premiers juges ont retenu au vu des justificatifs et sans contestation en cause d'appel, les frais au titre des hospitalisations (1 694,36 euros), les dépenses médicales et pharmaceutiques (4 381,42 euros), les soins de pédicure (2 483 euros) pour un total de 8 558,78 euros.

Mme D. ne remet pas en cause le jugement déféré en ce qu'il a fixé l'indemnité totale mise à la charge de l'agence de voyages et de son assureur à hauteur de 14 365,99 euros.

2) Frais divers :

Le tribunal de grande instance a accordé à Mme D. la somme de 1 307,81 euros au titre des frais de séjour exposés dont elle n'a pas pu profiter (807,81 euros) ainsi que des frais de chaussures et de vêtements (500 euros).

Mme D. conteste le montant de l'indemnisation retenue au titre de son préjudice vestimentaire pour lequel elle sollicite une indemnisation à hauteur de 3 400 euros et affirme avoir été contrainte d'exposer des frais de déplacement (taxi) pour se rendre aux consultations médicales. Elle indique que compte-tenu de l'ancienneté des faits, il ne peut lui être reproché de ne pas produire des justificatifs.

Les appelantes indiquent que Mme D. ne verse aucune pièce justifiant des frais de déplacement, d'expertise et d'abonnements sportifs, étant observé qu'elles n'opposent plus l'absence de garantie par l'assurance pour de tels frais.

Au vu des pièces produites aux débats et après avoir rappelé qu'il appartient à la demanderesse à l'indemnisation de rapporter la preuve des préjudices subis, il y a lieu de confirmer le jugement déféré qui a fixé les dommages et intérêts dûs à Mme D. à la somme de 1 307,81 euros. En effet, à l'instar des premiers juges, force est de constater que ne sont pas justifiés :

- La dégradation des vêtements lors de l'accident, l'évidence indiquant que seules les chaussures -évaluées par Mme D. à 450 euros- ont pu être détruites par la chute de la console en marbre,
- les frais réels de déplacements étant précisé que la gêne subie par Mme D. dans ses déplacements a vocation à être indemnisée au titre des déficits fonctionnels,
- les frais d'expertise par le docteur S. en l'absence de facture d'honoraires,
- la partie prorata temporis de l'abonnement sportif qu'elle avait souscrit jusqu'au 31 décembre 2004 à défaut de document attestant de l'existence d'un tel abonnement et de son prix, le document écrit de la main du directeur du club Vit'Halles SPA (Thermes des bains), non conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile , ne mentionnant pas un abonnement mais l'inscription de Mme D. à des activités sportives sans plus de précisions.

3) Tierce personne :

Le tribunal de grande instance de Paris a retenu la nécessité d'une assistance par une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie courante pour un temps plus long que celui qui était fixé par le rapport contradictoire des docteurs H. et R., considérant au vu du rapport écrit du docteur S. que Mme D. avait eu besoin d'une aide ménagère et domestique sur une période de 49 jours et non de 21 jours après l'intervention chirurgicale du 10 octobre 2004.

Les parties appelantes s'opposent à cette indemnisation qui prend en considération une période plus longue que celle qui a été fixée par les docteurs H. et R..

Mme D. affirme qu'à la date de la consultation du docteur S. le 11 février 2005, elle n'avait pas retrouvé son autonomie dans les actes de la vie courante puisqu'elle ne pouvait ni conduire, ni se chausser correctement et était très handicapée dans ses déplacements, que ces difficultés devaient être compensées par une aide humaine. En retenant le tarif horaire de 15 euros à l'instar du tribunal de grande instance, elle fixe son indemnisation à la somme totale de 22 050 euros.

Mais il ressort des pièces produites aux débats que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en considérant au vu de l'avis médical du docteur S. parfaitement motivé et non contredit par les observations des docteurs H. et R. que pendant une période de sept semaines suivant l'intervention chirurgicale du 10 octobre 2004, Mme D. n'avait pas pu poser le pied par terre en raison de fortes douleurs et que, de fait, elle avait eu besoin d'une aide humaine pendant 3 heures par jour pour gérer les actes de la vie quotidienne, mais qu'il n'était pas justifié de la nécessité d'une telle aide jusqu'au 10 février 2005, les difficultés à se déplacer ne justifiant pas à elles seules l'intervention d'une tierce personne. Après application d'un tarif horaire de 15 euros, conforme à la réalité économique des années 2003 et 2004, étant observé qu'il n'est pas produit de factures de prestations de services ou de bulletins de salaire, il y a lieu de dire que le préjudice subi par Mme D. au titre de l'assistance par tierce personne est justement indemnisé par l'octroi de la somme de 5 130 euros de sorte que le jugement déféré doit être confirmé sur l'évaluation de ce poste de préjudice.

4) Pertes de gains professionnels actuels :

Le tribunal de grande instance a accordé à Mme D. une indemnisation s'élevant à la somme de 102 000 euros en réparation d'une perte de chance évaluée à 50% d'obtenir effectivement l'emploi de directrice juridique qui lui était proposé au sein de la société Virojanglor à partir du 3 novembre 2003 et la rémunération figurant sur la promesse d'embauche et de le conserver pendant 4 ans.

Les appelantes contestent cette décision en faisant valoir que la promesse d'embauche à un tel poste et avec une rémunération à hauteur de 4 500 euros est peu probable compte-tenu de la faible expérience professionnelle de Mme D. qui, à cette époque, n'avait plus exercé d'activité de juriste depuis 15 ans.

Mme D. réplique qu'elle détient un diplôme en droit compatible avec l'emploi qui lui était proposé, qu'elle a été administratrice d'une société commerciale de 1989 jusqu'au 30 octobre 2006 après avoir été collaboratrice dans un cabinet d'avocats, qu'en raison de l'accident, elle a été dans l'impossibilité de prendre son poste au sein de la société Virojanglor, que la promesse d'embauche du 6 octobre 2003 a été confirmée par un courrier du PDG de la société en date du 19 décembre 2005 et ne portait mention ni d'une période d'essai, ni d'une durée déterminée, de sorte que les premiers juges ne pouvaient retenir une perte de chance, alors qu'elle a réellement perdu son emploi. Elle sollicite donc la condamnation de la société Impact Voyages et de son assureur à lui verser la somme de 204 000 euros.

Il s'agit d'indemniser le préjudice économique subi par la victime pendant la période allant de l'accident à la consolidation de son état de santé. Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges,

l'évaluation de la perte de gains doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus apportée par la victime.

En l'espèce, Mme D. affirme qu'elle devait commencer un emploi salarié le lundi 3 novembre 2003, soit au retour de son voyage en Israël. Elle produit aux débats un courrier à en-tête de 'Virojanglor' daté du 6 octobre 2003, signé de manière manuscrite sans indication de l'identité du signataire, aux termes duquel il lui est annoncé que sa candidature a été retenue pour occuper le poste de 'Directeur Juridique' au sein de la société Virojanglor, que ce poste doit être pourvu à compter du lundi 02 novembre 2003 (en réalité 3 novembre) et qu'elle doit se rendre au siège de la société pour signer son contrat d'embauche avant la prise effective du poste. Mme D. produit aussi une 'Attestation' à en-tête du groupe Virajanglor datée du 19 décembre 2003 et signée par le PDG M. Victor C., aux termes de laquelle il est dit à nouveau que la candidature de Mme D. était retenue pour pourvoir le poste de directeur juridique de la société moyennant une rémunération mensuelle nette de 4 500 euros, que le poste devait être pourvu au 2 novembre 2003, mais que Mme D. n'a pas pu respecter son engagement en raison d'un accident dont elle a été victime.

La cour qui apprécie souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis relève que le courrier présenté comme une promesse d'embauche ne contient aucune précision relative au contrat de travail proposé à Mme D., notamment sa durée déterminée ou indéterminée, le montant de la rémunération, la durée de la période d'essai. Il doit aussi être constaté que Mme D. ne s'était présentée au siège de la société Virojanglor avant sa prise de poste, ainsi que cela lui était demandé dans la lettre du 6 octobre 2003, afin de signer son contrat de travail, et que cette défaillance ne manque pas d'étonner de la part d'une personne qui était désignée pour devenir la directrice juridique de la société et qui, de ce fait, devait suivre scrupuleusement les procédures juridiques. Par ailleurs, force est de constater la discordance existant entre le poste proposé d'une part et la compétence acquise par Mme D. à cette époque, étant rappelé que depuis 13 années, cette dernière n'exerçait plus d'activité professionnelle rémunérée, qu'en effet, elle ne justifie ni d'une activité réelle en sa qualité d'administratrice d'une société familiale depuis 1989, ni d'un revenu dégagé par ces fonctions, que son exercice en qualité de collaboratrice dans un cabinet d'avocats de 1980 à 1988, alors qu'elle poursuivait ses études pour les deux premières années, n'est ni établi, ni conforté par d'autres éléments de preuve. Dès lors, il n'est pas justifié à suffisance par les seuls écrits précités des 6 octobre 2003 et 19 décembre 2003 que Mme D. devait commencer un travail salarié au sein de la société Virojanglor à compter du 3 novembre 2003.

Dans ces conditions, Mme D., qui ne justifie d'aucun revenu professionnel avant l'accident, ni d'aucune recherche d'emploi, doit être déboutée de sa demande au titre de la perte de gains professionnels entre l'accident et la date de sa consolidation.

Dès lors, le jugement déféré sera infirmé.

B) Préjudices patrimoniaux permanents

1) Dépenses de santé futures :

Les premiers juges n'ont retenu au titre de ce poste de préjudice que la seule capitalisation viagère des dépenses de chaussettes de thermo-protection, soit la somme de 4 470,20 euros.

Mme D. sollicite au surplus une somme de 2 830 euros pour la fourniture de chaussures de décharge, soit 489,70 euros pour des chaussures déjà acquises et 2 340,36 euros représentant le capital calculé à titre viager. Elle demande aussi la somme de 8 960 euros au titre des frais de pédicure, soit 1 710 euros pour les soins déjà effectués et 6 960 euros représentant le capital calculé à titre viager.

Les parties appelantes ne contestent pas l'indemnisation accordée par les premiers juges pour les dépenses de chaussettes, mais s'opposent aux autres demandes, les préjudices n'étant pas établis.

En l'absence de contestation en cause d'appel, la cour confirme le jugement ayant accordé à Mme D. la somme de 4 470,20 euros au titre des dépenses de chaussettes spécifiques.

S'agissant des autres demandes, force est de constater avec les premiers juges, d'une part que les experts médicaux n'ont pas retenu la nécessité de porter des chaussures de décharge après la consolidation, ce dont Mme D. convient parfaitement, et d'autre part, que si des soins de pédicure ont été ordonnés notamment par le docteur S. avant la consolidation et au demeurant pris en charge au titre des dépenses de santé actuelles, aucun soin de pédicure n'est préconisé par les experts médicaux de manière viagère.

Dans ces conditions, le jugement déféré qui n'a retenu qu'une indemnisation à hauteur de 4 470,20 euros doit être confirmé.

2) Incidence professionnelle :

Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, ce poste de préjudice correspond aux séquelles qui limitent les possibilités professionnelles ou rendent l'activité professionnelle antérieure plus fatigante ou plus pénible. Il a été évalué en première instance à la somme de 15 000 euros.

Les parties appelantes soutiennent que les rapports d'expertise déposés par les docteurs H. et R. n'indiquent pas que Mme D. était dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et que les symptômes dont celle-ci fait état sont probablement liés à des états pathologiques antérieurs (hallux valgus bilatéral, syndrome de Raynaud). Elles concluent au rejet de la demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle.

Mme D. indique qu'elle a retrouvé un emploi en 2006 au Centre Dentaire Nord Magenta pour une rémunération inférieure à celle qui lui était promise comme directrice juridique, qu'elle a dû quitter ce nouvel emploi en raison de l'exacerbation de ses douleurs pendant la période hivernale, que ses chances de retrouver un emploi à 59 ans sont sérieusement obérées d'autant qu'elle ne peut travailler quand il fait froid, le port de chaussures lui occasionnant des douleurs importantes, qu'elle ne souffrait d'aucun état antérieur, que son embauche au sein de la société Virojanglor constituait sa dernière chance de trouver un emploi en lien avec ses compétences.

Au vu des pièces du dossier, notamment du rapport H.-R. et des autres avis médicaux, la cour retient que Mme D. conserve des séquelles d'ordre algique et d'ordre fonctionnel avec une démarche sur le bord externe du pied entraînant une boiterie inesthétique et un désordre locomoteur sus jacent, qu'il n'existait aucun état antérieur dès lors que les hallux valgus avaient été opérés et que le syndrome de Raynaud n'a pas fait l'objet d'un diagnostic certain.

Les difficultés à la marche et les douleurs au froid, ainsi que lors des positions très prolongées en orthostatisme, constituent des gênes dans la vie quotidienne et un surcroît de fatigue sans pour autant lui interdire une quelconque activité professionnelle en lien avec ses compétences de juriste en droit des affaires.

La circonstance alléguée selon laquelle elle aurait dû rapidement abandonner un emploi obtenu au Centre Dentaire Magenta Nord n'est pas établie, le seul document produit aux débats étant un chèque libellé à son nom le 4 avril 2006 pour un montant de 3 000 euros et insuffisant à prouver la réalité d'un emploi durable et les raisons d'une rupture du contrat de travail. Au surplus, Mme D. n'allègue pas même avoir cherché un emploi sans succès, en raison notamment de son périmètre de marche restreint ou de transports inadaptés à son état de santé.

Dans ces conditions, la demande d'indemnisation au titre d'une incidence professionnelle doit être rejetée.

Le jugement déféré sera infirmé sur ce point.

II) PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

A) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

1) Déficit fonctionnel temporaire :

Le tribunal de grande instance a condamné les parties appelantes à verser à Mme D. la somme de 16 882 euros en indemnisation de ce poste de préjudice.

Les parties appelantes ne concluent pas sur ce poste de préjudice et ne forment aucune demande à ce titre dans le dispositif de leurs dernières écritures.

Mme D. sollicite la somme de 16 905 euros à ce titre indiquant que le tribunal a fait une erreur de calcul.

C'est par une exacte appréciation des éléments de la cause et une juste application de la loi que les premiers juges ont retenu une perte de la qualité de la vie et des troubles dans les conditions d'existence pendant les périodes fixées par les experts H. et R. comme ayant comporté des gênes temporaires totale et partielle. Compte-tenu de ces périodes et sur la base d'une indemnisation à hauteur de 23 euros par jour d'incapacité totale et de 11,5 euros par jour d'incapacité partielle, l'indemnité réparant l'entier préjudice doit être fixée à la somme de 16 905 euros.

2) Souffrances endurées :

Mme D. s'est vue allouer par les premiers juges la somme de 15 000 euros en réparation de ce préjudice fixé par les docteurs H. et R. à une côte de 4,5/7.

Les parties appelantes sollicitent la modération de cette indemnisation à la somme de 11.000 euros, alors que Mme D. sollicite une somme de 18 000 euros à ce titre.

Mais après avoir rappelé que Mme D. a subi un choc sur une partie du corps particulièrement sensible, qu'elle a subi cinq interventions chirurgicales et de nombreuses séances de rééducation, qu'elle a souffert d'un syndrome dépressif spécifique nécessitant un traitement à base d'antidépresseurs, le jugement déféré doit être confirmé sur le montant de l'indemnisation justement accordée par les premiers juges à hauteur de 15 000 euros.

B) Préjudices extra-patrimoniaux permanents

1) Déficit fonctionnel permanent :

Les premiers juges ont fixé l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 14 000 euros, retenant un déficit fonctionnel permanent de 10%, tel que apprécié par les experts H. et R..

Les parties appelantes ne concluent pas sur ce poste de préjudice et ne forme aucune demande à ce titre dans le dispositif de leurs dernières écritures.

Mme D. demande que la valeur du point soit retenue à hauteur de 1 500 euros, de sorte que l'indemnisation soit fixée à la somme de 15 000 euros.

Compte tenu de l'âge de la victime à la date de consolidation et du taux non contesté de déficit fonctionnel permanent retenu par les experts H. et R., le jugement déféré sera infirmé, une juste appréciation du préjudice entraînant la cour à fixer l'indemnisation à la somme de 15 000 euros.

2) Préjudice d'agrément :

Le tribunal de grande instance a accordé à Mme D. à titre de réparation de son préjudice d'agrément la somme de 3 000 euros. Cette dernière conteste cette évaluation faisant valoir qu'elle était très sportive et qu'elle a été contrainte de cesser ses activités du fait de l'accident.

Les parties appelantes font observer que Mme D. ne justifie de son préjudice que par des attestations émanant de ses proches, offrant toutefois à titre subsidiaire l'allocation de la somme de 500 euros.

Les experts H. et R. notent dans leur rapport que les séquelles physiques ont une incidence sur les activités de détente et sportives qui ont été abandonnées (tennis, jogging, pour l'essentiel gymnastique en salle). Ceci perturbe les activités sociales, de détente (expositions, randonnées, excursions culturelles...) (...) plus généralement les activités exigeant un orthostatisme prolongé, simple ou de marche.

Le docteur S. indique que tous les sports d'appuis pratiqués auparavant sont impossibles. Cette impossibilité est conséquente du défaut douloureux d'appui, comme du chaussage difficile dans différentes chaussures de sport telles que les chaussures de course, de golf ou de ski.

Le docteur C. fait les mêmes observations s'agissant des sports d'appui au niveau de l'avant-pied.

Les attestations produites aux débats et conformes aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile ne permettent pas à la cour de caractériser avec précision les activités et sports qui étaient pratiqués par Mme D. avant l'accident, dès lors que les faits relatés sont imprécis et vagues ('Elle ne fait plus de sport', 'elle qui aimait tant faire du sport et de la marche', 'elle qui exerçait une activité physique').

Par ailleurs, il convient de rappeler que les préjudices liés à la modification de l'apparence physique (impossibilité de mettre des chaussures à talons, prise de poids) ont vocation à être pris en considération au titre du préjudice esthétique.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que Mme D. a été privée du fait des séquelles liées à l'accident d'une habitude de vie active et dynamique et que ce préjudice sera justement et entièrement indemnisé par l'octroi de la somme de 2 000 euros.

3) Préjudice esthétique :

Les médecins H. et R. ont fixé ce poste de préjudice à la côte de 2/7.

L'aspect disgracieux des orteils abîmés par l'accident, l'impossibilité de porter des chaussures à talons sans souffrance et la prise de poids justifient qu'il soit accordé à Mme D. la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice esthétique.

Le jugement déféré doit ainsi être confirmé.

En définitive, la cour infirme le jugement déféré en fixant l'indemnisation totale due à Mme D. à la somme de 72 371,79 euros et celle revenant au RSI Ile-de-France à la somme de 5 807,21 euros.

La somme revenant à Mme D. sera réduite de la provision versée selon justificatif produit aux débats pour un montant de 10 000 euros. S'agissant du solde de provision que l'assureur affirme avoir versé à hauteur de 6 000 euros, force est de constater que la quittance n'a pas été signée par Mme D., de sorte que la condamnation au solde de l'indemnité se fera en deniers ou quittances.

Mme D. qui succombe en cause d'appel, dès lors qu'elle obtient une indemnisation moindre, supportera les dépens d'appel.

Mais compte tenu de la situations des parties et des circonstances de la cause, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles engagés pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire,

Confirme le jugement déféré, sauf sur le montant de l'indemnisation accordée à Mme Anna T. épouse D. en réparation de son préjudice corporel,

En conséquence, statuant à nouveau,

Condamne in solidum la SARL Impact Voyages et la SA Generali Assurances à payer à Mme Anna T. épouse D. la somme de 72 371,79 euros en réparation de son préjudice corporel,

Dit que la provision versée à Mme Anna T. épouse D. à hauteur de 10 000 euros vient en déduction de cette somme,

Dit que pour le solde, la condamnation est prononcée en deniers ou quittances,

Y ajoutant,

Rejette les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Anna T. épouse D. aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction au profit de Maître H. conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE